



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

 **COPIE** sit

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

N°2009/204

Vu le code de l'Environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législative et réglementaire,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 : « station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques »

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1997-317 du 14 octobre 1999, autorisant la Société NANCYPORT dont le siège social est Port de Frouard à Frouard (54390), à poursuivre l'exploitation sur le site portuaire de Frouard une activité de transit, de manutention et stockage de produits divers,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005/280 du 4 janvier 2006, imposant la réalisation de six mesures mensuelles des retombées de poussières aux abords des installations,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/266 du 6 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 14 octobre 1999, et fixant les dispositions applicables à l'installation de stockage de 40 000 m³ de sel de déneigement,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé FR/EH/958/2008 du 7 août 2008 ayant pour objet la visite d'inspection de l'établissement NANCYPORT du 6 août 2008,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé FR/EH/14/2009 du 7 janvier 2009,

Vu l'avis **favorable** du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 février 2009 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection réalisée le 6 août 2008, il été constaté que la liste des installations figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de Nancyport n'était plus à jour,

Considérant qu'il convient par conséquent de mettre à jour cette liste,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société NANCYPORT dont le siège social est Port de Frouard à Frouard (54390), est autorisée à poursuivre l'exploitation sur le site portuaire de Frouard une activité de transit, de manutention et stockage de produits divers sous réserve du respect du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°1999-317 du 14 octobre 1999 est modifié comme ci-après :
Les activités soumises aux dispositions du Code de l'Environnement sont visées par les rubriques suivantes :

Rubrique	Installations et activités classées	Activité	Classe
167/a	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	Déchets inertes	A
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux, la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Surface utilisée étant égale à 500 m ²	A
1520/1	Dépôt de coke, lignite, charbon de bois, goudron brais, matières bitumineuses, asphalte et houille, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 500 tonnes	60 000 tonnes	A
2662/2/a	Stockage de matières plastiques (PVC), le volume étant supérieur ou égal à 200 m ³	280 m ³	A
1530/2	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ et inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage de bois, sciure de bois, balles de cellulose, la quantité stockée étant au maximum égale à 20 000 m ³	D
2515/2	Installation de criblage, concassage...de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée des machines étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	Installation de criblage concassage de charbon coke et pétrole de coke, la puissance installée des machines étant égale à 200 kW	D
2517	Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques	Stockage de 40 000 m ³ de sel de déneigement	D
1412/2 /b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est étant inférieure à 6 tonnes	Trois citernes contenant du gaz propane de capacité unitaire égale à 1,75 t, soit au total 5,25 tonnes. 12 bouteilles de 13 kg de GPL, soit 156 kg	NC
1434/1/b	Installation de remplissage ou de distribution de liquide inflammable, installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum de l'installation étant inférieur à 1 m ³ /h	Installation de remplissage de fuel, le débit de l'installation de distribution étant de 0,6 m ³ /h	NC

A : soumis à autorisation – D : soumis à déclaration NC : non classé

ARTICLE 3

3.1. Les articles 22, 23, 24, 25, 26 et 27 de l'arrêté préfectoral n°1999-317 du 14 octobre 1999 relatifs au stockage de nitrate d'ammonium et les articles 28 et 29 de l'arrêté préfectoral n°1999-317 du 14 octobre 1999 relatifs aux transformateurs PCB sont supprimés.

3.2. L'arrêté préfectoral N°2006/266 du 6 décembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 4

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 : « station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » qui ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1999-317 du 14 octobre 1999 sont applicables aux installations de l'établissement Nancy Port.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de FROUARD et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

ARTICLE 7 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M le maire de FROUARD, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société NANCYPORT

et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

Nancy, le 11 MAR. 2009

le préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD